SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL A VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES

Siège: Mairie de FAYENCE 83440

Tél. 04 94 39 15 11 Fax. 04 94 39 15 01

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 NOVEMBRE 2010

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Mairie de Fayence sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Président du Syndicat Mixte.

<u>Etaient présents</u>: Messieurs Jean-Luc FABRE (Maire de Fayence), Camille BOUGE (Maire de Tourrettes), François CAVALLIER (Conseiller Général), Jacques NAIN (Adjoint au Maire de Fayence) et Michel RAYNAUD (Conseiller municipal de Tourrettes).

<u>Absents excusés</u>: Mesdames Françoise DUMONT (Conseiller général) et Raymonde CARLETTI (Conseiller général) et monsieur Jean-Pierre SERRA (Conseiller général)

Procuration de Mme DUMONT à M. CAVALLIER

1. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'A.A.P.C.A pour le Tournoi des As et virement de crédits

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'A.A.P.C.A, dans le cadre de l'organisation du Tournoi des As du 3 avril dernier, a dû prendre directement en charge, en raison de l'obligation de paiement de la prestation lors de la réservation, les frais d'autocars entre Nice et Fayence (Jazz Band de Nice).

Afin de dédommager l'A.A.P.C.A des frais ainsi engagés, dont le montant s'élève à 805€, Monsieur le Président propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de ce même montant, attribution qui nécessite un complément de crédits prévus au BP 2010 ainsi que le virement de crédits suivant :

• Article 61521 - Entretien de terrains

- 85.00€

Article 65718 – Subvention

+ 85.00€

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCORDE une subvention exceptionnelle de 805€ à l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur (A.A.P.C.A) pour la prise en charge des frais d'autocars du Tournoi des As du 3 avril dernier,
- AUTORISE le virement de crédits ci-dessus détaillé.

2. Indemnité de Conseil au Trésorier Municipal

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Monsieur REYNOARD, comptable public de Fayence depuis le 2 janvier 2007, a été appelé à exercer de nouvelles fonctions à compter du 1^{er} juillet 2010. La gestion intérimaire de la Trésorerie a été confiée à Mme Martine FORÊT, contrôleur principal, du 1^{er} au 30 juillet, date de prise de fonction du nouveau comptable, Mme Marie HO.

Monsieur le Président rappelle que les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux sont fixées par les dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Considérant le départ de Monsieur REYNOARD au 30 juin 2010, l'intérim assuré par Mme FORÊT au mois de juillet et l'arrivée du nouveau comptable, Mme HO à compter du 30 juillet, il convient de prendre une délibération confirmant l'attribution de cette indemnité pour Mmes FORÊT et HO.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'allouer, sans discontinuité, l'indemnité de conseil à Mme FORÊT pour le mois de juillet 2010 et Mme HO à compter du 30 juillet 2010 et pendant toute la durée du mandat,
- DIT que la dépense sera inscrite chaque année au budget primitif.

3. Règlement de la commande publique : modificatif

Monsieur le Président expose :

Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la soustraitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ; Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application,

normalisation ... de ceux-ci;

Vu le décret n° 2009-1702 du 30.12.2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 06.06.2005 et aux contrats de partenariats ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique;

CONSIDÉRANT que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} du Code des marchés publics impose que soit rendu public ce règlement intérieur;

Vu l'arrêt n° 329100 du Conseil d'Etat en date du 10.02.2010 annulant les dispositions du Code des marchés publics qui permettaient de conclure des marchés sans publicité et mise en concurrence jusqu'à 19 999€ HT et ramenant ce seuil à mois de 4 000€ HT à compter du 1er mai 2010 ;

CONSIDÉRANT ainsi l'obligation de procéder dès 4000€ HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées dont le déroulé figure en détail dans le Code, ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;

Vu la délibération en date du 26.01.2009 adoptant le règlement intérieur pour la commande publique,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2009-1702 du 30.12.2009 modifie **Ā COMPTER DU 1**^{er} JANVIER 2010 les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des Marchés Publics, et l'arrêt du Conseil d'Etat n°329100 du 10.02.2010 introduit de nouveau les règles de publicité et de mise en concurrence à compter du 1^{er} mai 2010;

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE, après annulation de la délibération du 26.01.2009

Article 1

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 28 du Code, elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Article 2

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Article 3

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du Code, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

Article 4

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

Règlement Intérieur

Annexé à la délibération du Conseil Municipal de Fayence

Adopté le 9 novembre 2010

Article 1

Lorsque les accords cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil de 193 000 euros HT ou les marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 300 000€ HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Nouveau code des marchés publics (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre en œuvre une procédure adaptée :

- En application de l'article 30 du code;
- Pour certains lots, dans les conditions prévues par le III de l'article 27 du code.

Article 2

Les marchés et accords cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par Monsieur le Président, par délégation accordée par le Syndicat Mixte en tant que pouvoir adjudicateur suivant la délibération du 30.03.2010 fixant la représentation du pouvoir adjudicateur et la délégation en fonction du seuil de 193 000€ HT.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code pour déterminer la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du Code des marchés publics.

Article 4

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Président qui donne délégation au service centralisateur, représenté par le service des Marchés Publics en tant que coordonnateur, de vérifier si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code, au regard notamment de son titre premier.

Article 5

Chaque année, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. L'arrêté du 27 mai 2004, publié au Journal officiel du 9 juin 2004, définit les modalités d'application de cette disposition qui est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics. Le support de publication choisi est une délibération en Comité Syndical, accompagnée éventuellement, d'une publication sur le site internet de la commune de Fayence, siège du Syndicat Mixte.

Article 6

Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ne font l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence préalable.

Les documents contractuels sont constitués par la co-signature et la conservation d'un bon de commande.

Article 7

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre le seuil mentionné cidessus à l'article 6 et 90 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le site Internet de la Commune de Fayence ou dans un journal local ou sur une plate-forme dématérialisée.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté MINEFI du 28 août 2006.

lls sont soumis à une mise en concurrence préalable sous forme de trois consultations écrites minimales et conservées, le document contractuel étant constitué par la co-signature et la conservation d'un devis issu de la consultation.

Article 8

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre le seuil mentionné cidessus à l'article 7 et 193 000€ HT, ainsi que les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 7 et 300 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site internet de la commune de Fayence et sur une plateforme dématérialisée avec mise en ligne du DCE.

Il convient d'entendre par presse écrite : les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ou éventuellement la presse spécialisée.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 28 du nouveau code. Les documents contractuels sont constitués par la double signature – au minimum – d'un contrat écrit, sorte de document unique valant acte d'engagement, cahier des charges, bordereau de prix...

Article 9

Les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil mentionné ci-dessus à l'article 8 et 4 845 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite et sur le site internet de la commune et sur une plate-forme dématérialisée avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Il convient d'entendre par presse écrite : la presse spécialisée et/ou les journaux habilités à publier des annonces légales (JAL) et/ou le Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP).

Pour les procédures formalisées envoyées au BOAMP à compter du 1er décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au formulaire standard annexé au règlement n° 1564/2005.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 26.

Lorsque le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), il doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

Article 10

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse 193 000€ HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant dépasse 4 845 000€ HT, c'est-à-dire les marchés qui dépassent les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, sont soumis à une procédure communautaire. Ils sont obligatoirement précédés de la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP). Cet avis fait l'objet d'une procédure dématérialisée sur la plate forme « marchés sécurisés » avec mise en ligne du DCE et possibilité d'envoi électronique des offres.

Pour les procédures envoyées au BOAMP à compter du 1er décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement communautaire CE n° 1564/2005. Les avis adressés au JOUE sont établis conformément aux formulaires obligatoires établis par le règlement communautaire (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005.

4. Ecole Départementale et Régionale du Vol à Voile et Académie de l'Air – Approbation des budgets de fonctionnement et des demandes de concours pour l'année 2010 / 2011

Par délibération du 30 mars 2010, le Comité Syndical approuvait la convention fixant les modalités de fonctionnement des Ecoles Institutionnelles de Vol à Voile.

Conformément à l'article 3 de cette convention, « le budget de fonctionnement des écoles est déterminé par l'AAPCA en fonction des objectifs fixés pour chaque école et soumis pour approbation au Syndicat Mixte.

Les dossiers de demandes de concours auprès des collectivités, Région PACA, Conseil Général du Var, Communauté de Communes, ETAT, seront présentés conjointement par l'AAPCA et le Syndicat Mixte après délibération du Comité Syndical qui en approuve le montant.»

Monsieur le Président soumet ainsi au vote du Comité Syndical le budget prévisionnel de fonctionnement 2010 /2011 des Ecoles Institutionnelles de Vol à Voile, ainsi que les dossiers de demandes de concours auprès de la Région PACA et du Conseil Général du Var.

Budget prévisionnel 2010 / 2011 de l'Ecole Départementale et Régionale du Vol à Voile

Chapitres		Dépenses	Organismes	Recettes
Cotisation Club 20 élèves	152.20	3 050	Villes	3 000
Licence assurance FFVV	79.50	1 590	FFVV	2 000
Heures de Vol	1 250.00	25 000	CG 83	13 000
Forfait transport et frais divers		1 360	Région PACA	13 000
Total général		31 000		31 000

Pour l'Académie de l'Air, l'A.A.P.C.A sollicite de la Région PACA, une subvention supplémentaire à hauteur de 2 000€, soit un total de 15 000.00€ pour la saison 2010 / 2011.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les budgets de fonctionnement des Ecoles Institutionnelles de Vol à Voile ainsi que les demandes de concours présentés auprès de la Région PACA et du Conseil Général du Var pour l'année 2010 / 2011, tels que présentés ci-dessus.

Informations diverses

1. Référent sûreté

Monsieur le Président informe les membres présents de la nomination, par arrêté préfectoral du 15 octobre 2010, de M. Jean-Patrice SERGEANT en tant que référent sûreté de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes dont les missions sont les suivantes :

- Représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté;
- Etre l'interlocuteur des services de l'Etat pour m'élaboration des arrêtés de police et de la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- Informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne;
- Promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- Tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Fayence-Tourrettes.

2. Effectifs des écoles institutionnelles

Les effectifs des deux écoles sont les suivants :

- Ecole Départementale et Régionale du Vol à Voile : 18 élèves dont 9 originaires du Canton pour 2009/2010
- Académie de l'Air: 10 élèves pour 2010/2011

3. Tournoi des As

Suite au succès rencontré en 2010, le prochain Tournoi des As se déroulera le 2 juin 2011, jeudi de l'Ascension. L'entraînement débutera dès le dimanche 29 mai, les festivités se dérouleront les 2, 3 et 4 juin et la remise des prix est prévue lors de la soirée de gala le 4 juin. Une démonstration le dimanche 5 juin avec Portes ouvertes du Centre de Vol à Voile clôturera ce Tournoi des As, édition 2011.

4. Point sur les travaux

Monsieur le Président informe le Comité des travaux réalisés ou en cours de réalisation :

- Des travaux relatifs au pluvial du restaurant ont été réalisés cet été après de multiples problèmes rencontrés pendant des années.
- Les portes du hangar planeur ont été restaurées intégralement et le Président soumet au Comité Syndical la programmation sur 2011 et 2012 de restaurations identiques et indispensables pour plusieurs autres portes de hangars.
- Couverture de la toiture des ateliers : malgré l'existence d'un procédé technique beaucoup moins onéreux (à peu près 15 000€), Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le projet complet et obligatoire pour le Syndicat Mixte de désamiantage et de restauration complète de la toiture dont le montant est estimé à 40 000€ HT. Etant donné le coût important et la nature des travaux (désamiantage d'un lieu de travail recevant du public), Monsieur CAVALLIER propose de demander une aide exceptionnelle au Conseil Général.

5. Arrêté de police

Le tout nouvel arrêté préfectoral de police, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Fayence-Tourrettes, accompagné du plan de zonage, devrait être tout prochainement signé et transmis.

6. Agrément de l'AAPCA

Monsieur le Président informe l'assemblée de la notification, tant attendue, le 28 septembre dernier, de l'agrément de l'AAPCA, en tant que gestionnaire de la plateforme, par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Monsieur le Président en profite pour faire part des courriers reçus par deux associations d'ULM, refusant la nomination de l'AAPCA en tant que gestionnaire, et de la teneur de la réponse qui leur en a été faîte a tous deux : « ... l'Association Aéronautique Provence Côte d'Azur, conformément à la délibération du 29 septembre 2009, prise à l'unanimité par le Comité Syndical, a déjà été reconduite en tant que gestionnaire par le Syndicat Mixte, créateur de l'aérodrome et désormais propriétaire de l'enceinte.

En outre, conformément à l'article 6 de la convention conclue le 26 décembre 2006 entre l'Etat et le Syndicat Mixte et aux dispositions de l'article R221.5 du code de l'aviation civile, la Direction Générale de l'Aviation Civile a notifié l'agrément de l'A.A.P.C.A, le 28 septembre 2010, considérant que cette association « justifie, au regard des obligations qui lui sont confiées par le sous-traité de gestion, de sa capacité à respecter les obligations techniques attachées à cette qualité, notamment la conformité aux lois et règlements applicables aux installations, aux équipements et aux procédures d'exploitation ».

Cependant, je me permets de vous précisez que l'A.A.P.C.A n'a fait l'objet que d'une confirmation de sa qualité de gestionnaire, suite au transfert de propriété de l'enceinte intervenu fin 2006, qualité de gestionnaire qui lui appartenait déjà depuis le 30 septembre 1982, date de l'approbation du premier sous-traité entre le Syndicat Mixte et l'association ».

Monsieur le Président remercie les membres présents.

La séance est levée à 15h15.

Le Président. Jean-Luc FABRE.